

VENTE AU DÉBALLAGE

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-9, L.310-5, R.310-8 et R.310-19
- Code Pénal et notamment les articles R. 321-1 et R. 321-9
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 54)
- Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique
- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.
- Circulaires de la Préfecture de la Vienne des 19 janvier et 21 avril 2009.

QU'EST-CE QU'UNE VENTE AU DEBALLAGE ?

Définition :

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises (neuves ou d'occasion) effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Le régime des ventes au déballage s'applique que les vendeurs soient des professionnels ou des particuliers et que les marchandises soient neuves ou d'occasion.

L'appellation « ventes au déballage » peut désigner :

« **foire à la brocante, vide-greniers, marché aux puces, bourse d'échange, gratifera, braderie, vente sous chapiteau, galerie marchande, parking magasin, camion-outillage, etc.** ».

I. DEFINITION

L'article L.310-2 du code de commerce définit les ventes au déballage comme : « des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ».

Il peut ainsi s'agir de ventes réalisées par des professionnels **ou des non professionnels**, dans des **lieux publics** (place publique, cour d'école, salle des fêtes, gymnase...) **ou privés** (parking de magasin, terrain privé, hall de centre commercial...).

Les ventes au déballage sont réglementées.

Ce procédé de vente concerne **l'ensemble des marchandises, neuves ou d'occasion.**

II. EVOLUTION DE LA LEGISLATION

L'article 54 de la **loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008**, complété par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et un arrêté ministériel du 9 janvier 2009, **a confirmé que l'autorisation des ventes au déballage incombait au maire quand bien même la surface de vente est supérieure à 300 m².**

Depuis le 7 janvier 2009, dans tous les cas et quelle que soit la surface occupée, **une déclaration auprès du Maire** de la commune dans laquelle l'opération est prévue.

III. RESTRICTIONS PREVUES PAR LA LOI

Une association peut organiser plusieurs ventes au déballage au cours d'une même année.

Toutefois, le **nombre de jours ne doit pas excéder 60 par année civile**, surtout si la vente a lieu dans un même local ou sur un même emplacement – il s'agit de la même réglementation que pour la vente sous chapiteau sur les parkings des grandes surfaces (la période peut être fractionnée).

S'il y a un dépassement de la durée, le Maire informe le déclarant, dans les 8 jours avant le début de la vente, qu'il s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (amende 1500 €).

Il est à noter qu'une association peut organiser une vente ou plusieurs ventes au déballage **même si cela n'est pas précisé dans son statut**.

IV. RESTRICTIONS QUANT AUX PARTICULIERS PARTICIPANTS

Les particuliers (non-inscrits au registre du commerce et des sociétés) **sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus sur l'ensemble du territoire national** (toutefois le particulier n'est plus obligé aujourd'hui de vendre que dans sa commune ou son arrondissement, il peut participer à deux ventes au déballage se déroulant sur l'ensemble du territoire national).

V. DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI DU 4 AOUT 2008 ET LE DECRET DU 07 JANVIER 2009

Il appartient aux *participants non professionnels* à une vente au déballage de remettre à l'organisateur **une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile**.

La mention de la remise de cette attestation est portée sur le registre « dit de police » que doit tenir l'organisateur d'une manifestation de vente ou d'échange d'objets mobiliers usagers ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, en application des articles R 321-7 et R 321-9 du code pénal.

Le registre de police

Ce registre, aux pages **numérotées et paraphées par le commissaire de police** (ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation) est tenu à la disposition des services de police, gendarmerie, des douanes, des services fiscaux ainsi que la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Il doit être déposé, ainsi que les attestations sur l'honneur des participants (conformément à l'engagement pris dans l'attestation sur l'honneur), dans les huit jours suivant la vente au déballage, à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations
Service protection du consommateur et régulation des marchés
20 rue de la Providence
BP 10374
86009 POITIERS CEDEX

En aucun cas ce registre ne vous sera restitué, il conviendra donc d'en conserver une copie, si vous le jugez nécessaire.

Ces dispositions concernant le registre « de police » ne sont pas récentes. Elles sont issues de la loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et elles sont toujours en vigueur.

Elles **concernent** bien entendu **les professionnels** chargés de la vente d'objets mobiliers usagés notamment les brocanteurs, **mais également, toute personne physique ou morale** qui organise dans un lieu public ou ouvert

au public une manifestation en vue de la vente ou l'échange **d'objets mobiliers usagés** (ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce), exemples : meubles, vêtements, linge, livres, tableaux et en général, tous objets, appareils ou machines ayant déjà été employés par un précédent propriétaire).

Ce registre permet d'identifier les participants d'une vente au déballage dans le cadre de la prévention du recel (voir modèle de registre en annexe).

VI. EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DES VENTES AU DEBALLAGE

Ne sont pas considérées comme vente au déballage et **sont donc soustraites à l'obligation de déclaration**, les ventes suivantes organisées :

- **Par des professionnels** (tournées de vente à domicile de produits de consommation courante) ou lorsque les ventes sont organisées sur la voie publique au moyen d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie délivré par le maire

- **Par les organisateurs de manifestations commerciales** se tenant dans un parc d'exposition, par les **organisateur de fêtes foraines**, les **organisateur de manifestations agricoles** lorsque seuls les producteurs ou éleveurs y sont exposants.

ATTENTION, un **salon professionnel** est une manifestation commerciale qui :

- **ne propose pas de marchandises à la vente sur place** (sauf si leur valeur est limitée à 80 €TTC et si elles sont vendues pour les besoins personnels des visiteurs, comme des frais de restauration sur place par exemple),
- est consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles,
- **est réservée à des visiteurs professionnels justifiant d'un titre d'accès payant ou gratuit.**

L'organisateur d'un salon professionnel doit en faire la déclaration préalable, 2 mois avant la date prévue, auprès du préfet du département où le salon est prévu, sauf s'il se tient au sein d'un parc d'exposition, auquel cas la déclaration est incluse dans la déclaration du programme annuel du parc.

Les manifestations commerciales organisées dans un lieu non prévu pour le commerce relèvent de la procédure de la **vente au déballage**. (source : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22688>)

- **Par une association ou un comité d'entreprise dans un local privé accessible aux seuls adhérents ou salariés.**

VII. CAS PARTICULIER : VENTE AU DEBALLAGE ORGANISEE CHEZ UN PARTICULIER

Un particulier peut être autorisé à organiser un vide grenier (vente au déballage) **dans sa propre propriété**, par exemple dans son garage ou son jardin sous réserve :

- d'être **le seul vendeur** (il n'y a donc pas de registre de police à tenir),
- de prouver qu'il est le **propriétaire** de son bien,
- d'adresser à la mairie la **déclaration préalable** de vente au déballage **20 jours au moins avant** la date de la manifestation,
- d'être couvert par une **assurance responsabilité civile** pour cette vente au déballage (à vérifier avec son assureur).

VIII. SANCTIONS

La tenue d'une vente au déballage sans l'avoir préalablement déclarée expose le vendeur ou l'organisateur à une **amende de 15 000 €** (délit à l'article L 310-5-2° du code de commerce). Des contrôles sont effectués par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et les services de police et gendarmerie.

IX. PROCEDURE DE DECLARATION

- *Personne chargée de la déclaration*

La déclaration est **signée par le vendeur ou l'organisateur** de la vente au déballage ou par une personne ayant qualité pour le représenter et un justificatif de l'identité du déclarant doit être joint.

- *Forme de la déclaration*

Cette déclaration est établie conformément au modèle par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 (voir en annexe). Elle est accompagnée d'un **justificatif de l'identité du déclarant**.

- *En cas d'opération organisée sur la voie publique*

L'organisateur doit demander une autorisation d'occupation du domaine public au Maire. Un plan d'implantation pour les occupations du domaine public (comme pour les Établissements Recevant du Public (ERP)) sera attendu.

Ces documents sont à adresser au Maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courriel ou remis contre récépissé par voie postale : Service Occupation du Domaine public - Hôtel de Ville - 15 place du Maréchal Leclerc - CS 10569 - 86021 POITIERS CEDEX** ou par courriel : occupation.domaine.public@poitiers.fr

- *Délais*

- Lorsque la vente au déballage s'effectue sur une place ou une voie ouverte à la circulation et nécessite donc une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la déclaration de la vente au déballage doit être faite simultanément et dans le même délai que cette demande. En tout état de cause, **le délai ne saurait être inférieur à 15 jours**.
- Dans les autres cas, **un délai de 15 jours au moins** avant la date prévue pour le début de la vente est nécessaire.
- Cas particulier : les ventes de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle au sens du code rural, peuvent être réalisées sans délai par décision ministérielle, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché, sur décision ministérielle après consultation de l'organisation inter- professionnelle compétente (Code de commerce article R310-8 II).

- *Rôle du maire*

- Le maire accuse réception de la déclaration de vente au déballage, soit en signant l'avis de réception de la lettre recommandée, soit en donnant récépissé du dépôt en mairie.
- Lorsque l'emplacement projeté pour la vente au déballage a déjà été utilisé à ce titre plus de deux mois au cours de l'année civile, le maire doit en informer le déclarant, 8 jours au moins avant le début de la vente, et lui indiquer qu'il s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (amende prévue par le 5ème alinéa de l'article 131-13 du code pénal 1500 €).



DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du Code pénal)

1. DÉCLARANT :

NOM, PRENOMS (ou, pour les personnes morales, dénomination sociale) :

NOM DU REPRESENTANT LEGAL ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

ADRESSE : n° VOIE :

CODE POSTAL : LOCALITE :

Téléphone (fixe / portable) :

Adresse courriel : @

2. CARACTERISTIQUES DE LA VENTE AU DEBALLAGE :

Adresse **DÉTAILLÉE** du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Plan d'agencement délivré : OUI NON AUTORISATION PROPRIETAIRE DELIVREE : OUI NON

TYPE DE LIEU :

Habitation : ou ERP (Etablissement Recevant du Public) : ou Extérieur :

MARCHANDISES VENDUES : neuves occasion

⇒ Nature des marchandises vendues :

Date décision ministérielle (si application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) : __ / __ / __

Date de début de la vente : __ / __ / ____ Date de fin de la vente : __ / __ / ____ Durée de

la vente _____ jour(s)

CALENDRIER PRÉCIS DÉLIVRÉ : OUI NON

COPIE PIECE IDENTITE REMISE : OUI NON

DURÉE DE LA VENTE (en jours) _____ (UN PLANNING EST A JOINDRE A CETTE DÉCLARATION SI LA VENTE EXCEDE DEUX JOURS)

3. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT :

Je soussigné (e), auteur (e) de la présente déclaration (nom, prénom) _____, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception Réception via mél Remise contre récépissé

Observations :

.....

LE REGISTRE

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers sont contrôlées au moyen d'un registre, à usage unique, préalablement coté et paraphé par un commissaire de Police ou un Maire, devant être tenu à jour et contenir une description des objets acquis détenus en vue de la vente permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. (art.321-7 du Code Pénal).

Ce registre tenu à l'occasion de chaque vente (type vide grenier) doit comprendre :

1/ les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2/ pour les participants « particuliers » (non professionnels), la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

3/ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

ATTENTION :

CE REGISTRE DEVRA ETRE TENU A LA DISPOSITION DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE, DES SERVICES FISCAUX, DES DOUANES AINSI QUE DES SERVICES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA MANIFESTATION.

Enfin ce registre original, ainsi que les attestations sur l'honneur des participants (conformément à l'engagement pris par l'organisateur) devront être adressés, à une annexe de la Préfecture, dans les 8 jours suivant la vente au déballage. En aucun cas le registre ne sera restitué, il conviendra donc d'en conserver une copie, si vous le jugez nécessaire.

Noms et prénoms des participants (le cas échéant dénomination sociale de la personne morale représentée)	Domicile des participants (le cas échéant siège social de l'entreprise)	QUALITÉ : Particulier ou commerçant	NATURE ET N° DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ OBLIGATOIRE (indiquant de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance)	Pour les commerçants : N° d'immatriculation au RCS	*Remise attestation de non-participation à 2 autres ventes au cours de l'année civile (OUI - NON)

ANNEXE 3

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A ENVOYER AVEC LA DECLARATION EN MAIRIE POUR LES ORGANISATEURS

(sauf vide-maison ou vendeur unique)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné

Déclare sur l'honneur que **je m'engage à demander à tous les participants une confirmation écrite de non-participation à deux autres manifestations de même nature** au cours de l'année civile sur le territoire national.

Déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements contenus dans le formulaire et de joindre après la vente les pièces justificatives.

Fait à
Signature

Le

ANNEXE 4

CONFIRMATION ECRITE A DEMANDER AUX VENDEURS PARTICULIERS et A JOINDRE AU REGISTRE APRES LA VENTE

Vente au déballage

Organisée par [Nom et adresse de l'association ou du collectif]

À [lieu] _____

Le [date] _____

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) [Prénom, Nom] _____

Né (e) le [date de naissance] _____

À [lieu de naissance] _____

Et domicilié(e) [adresse complète]

participant non professionnel à la vente au déballage désignée ci-dessus,
déclare sur l'honneur :

- n'avoir participé dans l'année à aucune autre vente de même nature,
 avoir participé à une seule autre vente dans l'année de même nature à [lieu]
_____ le [date] _____ .

Je déclare également sur l'honneur que les marchandises proposées à la vente
sont des objets personnels et usagés.

Fait à [lieu] _____

Le [date] _____

[Signature]

L'ensemble des éléments prérequis sont à envoyer par courriel à l'adresse :

occupation.domaine.public@poitiers.fr

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE TRAITÉ

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n°78 -17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.